R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MAIRIE DE
Cubjac - Auvezère - Val d'Ans
Le bourg
24640 CUBJAC

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS

L'an **deux mil vingt cinq, le treize février**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Elodie CHOURY**.

Étaient présents : Mme Elodie CHOURY, M. Loyd LACOMBE, Mme Corinne GOURSOLLE, M. Lionnel PAILLER, Mme Marie Bénédicte MESPOULEDE, M. Pierre SIMON, M. Jean VALENTIN, M. Gilbert BEYLOT, M. Hervé MASQUELIER, Mme Anne GREGOIRE, M. Thierry LEBRAUD, Mme Marie-Christine HAENSLER, Mme Aline NOEL DUBUISSON, Mme Anaïs DUVERDIER, Mme Justine RAVIDAT, M. Jean-Pierre RAVIDAT, M. Maxence DEGOUY, Mme Flore JOUSSEIN, Mme Sandra LEDUC.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Anaïs DUVERDIER.

INFORMATION : Présentation des services CASSIOPEA (15 mn)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-001 : Approbation du PV du 12 Dévembre 2024

Mme Le Maire donne lecture du PV du 12 décembre 2024

Aprés avoir délibéré le conseil municipal vote :

Contre : 4 S'abstient : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-002 : Délibération concernant la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié

Service d 'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin,

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au service d'urbanisme mutualisé de la Communauté de communes Périgord-Limousin dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Or, le territoire d'intervention de ce service évolue.

En date du 11 juillet 2024. La Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024. La Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de bénéficier uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Par délibération N°2024-6-23 du 26 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord-Limousin a validé la convention créant le Service d'instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

Ce Service d'instruction ADS Unifié sera géré par la Communauté de Communes Périgord Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du I er janvier 2025.

Désormais, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention d' adhésion au service d'instruction ADS unifié de la Communauté de communes du Périgord-Limousin, qui résilie de fait la convention prise antérieurement.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence,

Visas :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles: L 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme o L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;

R 410-5 et R 423-15 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services cl tune collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). et notamment ses articles • L5111-1 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ;

- L 5111-1-1, modifié notamment par la Loi NOTRe n 02015-991 du 7 août 2015, précisant que des conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération -intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L5111-1. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.
- Article R 5111-1 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s I effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.

- L 5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, -une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune de l'Etat,

VU la délibération n ° 2024-6-23 du 26 novembre 2024 de la Communauté de Communes Périgord Limousin sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle. Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la -création d'un Service cl' Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin. à compter du1er janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d' Instruction ADS Unifié .

VU la délibération n° DC-2024-102 du 12 décembre 2024 de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle. Pays Ribéracois. Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1 er janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service cl' Instruction ADS Unifié .

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d'instruction ADS Unifié à compter du Ier janvier 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié de la Communauté de communes PérigordLimousin, définissant les obligations réciproques du Service d'instruction ADS Unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la commune,

- Approuve le projet de convention,

- Indique que l'adhésion au service unifié prendra effet au 01/01/2025,

- Autorise Madame le Maire à signer tous les actes afférents.

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-003 : Délibération portant sur une modification des statuts de la communauté de communes

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes

Par délibération en date du 13 décembre 2024, le conseil communautaire Isle-Loue-Auvézère en Périgord a décidé de modifier ses statuts.

Suite à l'évolution de la rédaction de la compétence enfance/jeunesse qui n'a aucune conséquense sur les missions déjà exercées par le service, ni sur les compétences transférées par les communes membres, il convient de modofier les statuts de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en périgord.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la modofication proposée.

Le conseil Municipal aprés en avoir délibéré,

ACCEPTE les modifications des statuts de la Communauté de Communes conformément à l'annexe jointe

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-004 : Projet aménagement de la plaine de jeux, Demandes de subventions

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement de la plaine de jeux
Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 146 970.39 HT

Mme le Maire indique que les finances communales ne peuvent supporter à elles seules ce projet.
Aussi Madame le Maire propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

DEPENSES		RECETTES		%
TRAVAUX	146 970.39€	DETR	58 788.15€	40
		ANS	44 091.00€	30
		AIDE NON PUBLIQUE	11 000,00€	7.48
		Sous total		
		Autofinancement commune	33 091.24€	22.52
TOTAL DEPENSES	146 970.39€	TOTAL RECETTES	146 970.39	100

Aprés en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'approuver le montant prévitionnel des travaux indiqué ci-dessus

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible

- D'autoriser Madame Le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-005 : Délibération portant sur l'engagement 1/4 des dépenses fonctionnelle et investissement pour le budget principal

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024
(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et RAR) = 188 053.98 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **47 013.50€**, soit 25% de 188 053.98 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat equipement bureaux mairie 952.82 € ttc (art. 2188 ope 5)

- Achat panneaux de signalisation 1 637.52 € ttc (art. 2152 ope 14)

- Achat licence IV 14 000.00€ ttc (art 2021ope1)

TOTAL = 16 590.34 € (inférieur au plafond autorisé de 188 053.98 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Mme. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-006 : Délibération régularisation chemin du Roc des Vignes

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Route du Roc des Vignes a un empiètement sur la propriété RANDU.
Une division de la propriété RANDU a été effectuée le 20 Décembre 2022 par Monsieur Vincent VIEILLEFOSSE, géomètre à Excideuil, complétée le 06 Février 2023 après nouvelle numérotation cadastrale.

Il est nécessaire de régulariser l'assiette de cette route.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

de régulariser l'assiette de la Route du Roc des Vignes et donne l'autorisation à Madame Le Maire de signer tous documents concernant cette affaire et de transmettre aux services cadastraux.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-007 : Délibération adhésion convention paquet energie climat

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur PAILLER Lionnel, délégué SDE24 pour notre collectivité.

Il expose que dans le cadre de son dispositif DIRECT, le SDE24 propose aux collectivités de la Dordogne, porteuses d'un ou plusieurs projets de rénovation énergétique, de passer à l'action grâce à un accompagnement global et innovant, allant de l'aide à la décision jusqu'à la réalisation des travaux.

Cet accompagnement inclut l'adhésion obligatoire des collectivités à un groupement de commandes porté par le Syndicat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'adhérer à Paquet Energie Climat avec le SDE 24

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-008 : Délibération signature de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat de prestation de maîtrise d'oeuvre de travaux et de services associes nécessaire à la rénovation énergétique des batîments publics

Vu l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

Vu la délibération n° du conseil communautaire/communal en date du 13 Février 2025

d'adhésion à la convention paquet Energie Climat

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maitrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics permettant à la commune de s'intégrer dans une opération mutualisée pour laquelle le SDE 24 sera coordonnateur des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics

Vu l'objet de la convention constitutive, à savoir la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le gain d'efficacité en termes d'efficacité et de sécurité juridique, la création d'une dynamique territoriale et la réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opération de travaux d'investissement

Considérant le besoin d'accompagnement de la commune pour une rénovation pérenne et performante du diagnostic à la réception des travaux des bâtiments publics suivants :

- Gîtes de La Boissière d'Ans

- Mairie et mairies annexe

- Salles des fêtes (3)

- Maison Médicale Rue Simone Veil

- Appartements Ecole Cubjac

- Logements au dessus de la Mairie St Pantaly d'Ans

- Restaurant Brin de Thym

- Bâtiment Employés communaux

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour l'achat de prestation de maitrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2025-009 : Délibération concernant les heures supplémentaires et complémentaires

OBJET : Délibération concernant les heures supplémentaires et complémentaires

Mme le maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n°202-60 la compensation des heures supplémentaires et complémentaires peut être réaliser, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Madame le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service

l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaire ou complémentaires moyennant une indemnitée dés lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service technique ou administratif.

Fillière : Administratif, technique, atsem, technicien

- grade : adjoint administratif
  redacteur
  adjoint technique
  Technicien

DECIDE

1° D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables au agents de l'état l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivant :

- Fillière : Administratif, technique, atsem, technicien

- grade : adjoint administratif
  redacteur
  adjoint technique
  technicien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effectivite de travaux supplémentaires et complémentaires demandés par l'autorité territoriale.

2° Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
3° Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
4° les dispositions de la présente délibération prendront effet aprés transmission aux services de l'état et publication et ou notification.

Aprés avoir délibéré le conseil municipal vote :

Pour: 19 Contre : 0 S'abstient : 0